

NOTE DE PRESENTATION

(Articles R.123-5 et R.123-8 du code de l'environnement)

Projet de réglementation des boisements

de la commune de

MORINGHEM

- **Coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet :**

Conseil départemental du Pas de Calais,
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service aménagement, espaces naturels et itinérance
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

- **Objet de l'enquête publique :**

La Loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de Réglementation des Boisements.

Conformément aux articles L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département a décidé la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement offrant aux communes intéressées la possibilité de la décliner localement. Cette politique permet de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle vise aussi la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables.

Par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022, la commune de Moringhem a sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

La Commission permanente du Conseil départemental, lors de sa réunion du 21 novembre 2022, a décidé d'engager une étude préalable à la réglementation des boisements et d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Conformément à la procédure, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Moringhem, réunie le 20 novembre 2024, a validé son projet de mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondant, puis l'a transmis au Département afin qu'il le soumette à une enquête publique en application de l'article R.126-4.

La Commission permanente du Conseil Départemental a délibéré le 24 février 2025 afin de valider le projet de réglementation des boisements et d'autoriser le Président à organiser une enquête publique.

L'enquête publique porte par conséquent sur la définition des périmètres de boisement non concerné, interdit et réglementé sur le territoire communal de Moringhem, ainsi que sur les règlements qui s'y appliquent conformément aux articles R 126-4 du code rural et de la pêche maritime.

- **Caractéristiques du projet :**

La demande de la commune de Moringhem est consécutive à une première expérimentation menée sur 11 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, dont les réglementations des boisements, adoptées en janvier 2021, répondent aux objectifs d'organisation du territoire et de protection du foncier agricole portés par l'intercommunalité.

Une étude préalable à la réglementation des boisements a été engagée en 2023 et a permis d'apporter les éléments techniques argumentés permettant :

- de statuer sur son opportunité d'une part,
- à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de définir les périmètres où les boisements sont non concernés, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent d'autre part.

Les propositions de périmètres formulées par la commission relèvent d'un compromis intégrant au mieux les demandes du Centre Régional de la Propriété Forestière qui souhaite promouvoir les nouveaux boisements et celles de la profession agricole et des élus locaux désirant les maîtriser et les organiser.

Les périmètres envisagés sur la commune de Moringhem se répartissent comme suit :

- **Périmètre de (re)boisement non concerné : 78,22 Ha soit 8 % de la surface communale**

Il est constitué des parcelles actuellement en partie ou en totalité boisées.

- **Périmètre interdit : 257,13 Ha soit 26,2 % de la surface communale**

Il est constitué :

- Des parcelles situées dans un rayon de 200 mètres autour des sièges d'exploitation agricole,

- Des parcelles situées dans les secteurs de terre de bonne qualité agronomique,
- Des parcelles formant les prairies permanentes.

- **Périmètre réglementé : 575,04 Ha soit 58,5 % de la surface communale**

Le boisement sera possible :

- ✓ En accroche à un massif boisé d'au moins 2 Ha,
- ✓ En créant ex nihilo un bois d'une superficie minimale de 4 ha.

Ces périmètres répondent ainsi aux finalités de la procédure de réglementation des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime.